

Lyon, le 17 DEC. 1990

Affaire suivie par

Poste

Mme Durand/PC
6150

A R R E T E
autorisant la société ASEA BROWN BOVERI
à poursuivre l'exploitation de ses installations
de fabrication et réparation de moteurs électriques,
15, rue Sully à Décines-Charpieu.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées ;

*

* * *

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1981 autorisant la société Compagnie Electro Mécanique à exploiter une usine de fabrication de moteurs électriques à Décines-Charpieu ;

VU la demande présentée le 28 juillet 1989 par la société ASEA BROWN BOVERI en vue d'être autorisée à régulariser la situation administrative des activités de fabrication et réparation de moteurs électriques qu'elle exerce 15 rue Sully à Décines-Charpieu (activités visées par les rubriques n° 282 1°, 286, 361 B 1, 405 B 2 a, 405 B 1 a et 406 1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis technique de classement en date du 22 septembre 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Jean Max ROFFAT, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 20 novembre au 20 décembre 1989 inclus ;

*

* *

VU la délibération en date du 11 décembre 1989 du conseil municipal de Meyzieu ;

VU la délibération en date du 21 décembre 1989 du conseil municipal de Décines-Charpieu ;

*

* *

VU l'avis en date du 9 novembre 1989 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 14 décembre 1989 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 20 décembre 1989 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 27 décembre 1989 du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 29 décembre 1989 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 15 janvier 1990 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

*

* *

VU le rapport de synthèse du 6 novembre 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé au cours de sa séance du 22 novembre 1990 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mars, 21 août et 5 novembre 1990 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT qu'aucune des activités de l'établissement n'est susceptible de générer des nuisances graves pour l'environnement et que des dispositions sont prévues pour remédier au risque de pollution accidentelle ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

A r r ê t é :

ARTICLE PREMIER

1. La société ASEA BROWN BOVERI S.A. est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MEYZIEU, dans l'enceinte de son établissement situé 15 rue Sully, les installations répertoriées dans le tableau ci-après.

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime

3. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et qui étaient applicables aux installations précédemment autorisées ou déclarées, reprises ou non dans le tableau ci-après.

4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

5. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE
travail de métaux et alliages par fraisage , tournage ,perçage ...	300 personnes	282.1
installations de réfrigération et de compression.	507 kW	361 B 1
stockage et activité de récupération de déchets de métaux	1800 m ²	286
application de vernis ou peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie :		
- par pulvérisation	85 l/j en 14 cabines	405 B 1a
- au trempé	3 bacs de 6000 l 2230 l 1200 l	405 B 2a
cuisson ou séchage de vernis ou peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	12 étuves ou tunnels température > 80°C température < 80°C	406 1 b 406 1 a
ateliers de charge d'accumulateurs	32 kW en 39 ateliers	3.1
dépôt de limaille, tournures copcaux et déchets d'aluminium	15 tonnes	46 A
installation de combustion alimentée au gaz (fuel en secours)	puissance 6,6 MW	153bis A2 153bis B2
stockage de peintures et diluants liquides inflammables de 1ère catégorie	15 m ³	253 B
emploi de matières plastiques et résines synthétiques	pulvérisation et polymérisation à chaud	272 A2
fonderies de métaux et alliages	19 fours	284 2
dépôt d'oxygène liquide	1,4 tonnes	328 bis
matériels imprégnés de PCB	6300 l en 13 transfo.	355 A

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L' ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Clôtures et gardiennage

L' établissement sera clôturé. En dehors des heures de travail, les issues seront fermées à clé et l'exploitant organisera une surveillance des locaux . A cette fin, une consigne sera établie.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2.- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
POINTS DE MESURE	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété	60	55	50

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.4. - Zone de protection spéciale

L'utilisation de combustible contenant plus de 2% de soufre est interdite.

Les factures des combustibles consommés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux et s'il n'y a pas de risque de siphonnage.

4.2. - Points de rejets

4.2.1.- Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration

4.2.2.- Les eaux de refroidissement et du circuit des pompes à chaleur pourront être évacuées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de puits de réinjection.

Dans le cas où elle seront rejetées dans le réseau public d'assainissement, le service gestionnaire de ce réseau sera préalablement averti dans les conditions définies par ce service.

4.2.3.- Les eaux pluviales canalisées pourront être évacuées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de puits de réinjection.

4.2.4.- Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

de matières flottantes

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2h		FLUX DE POLLUTION
		réseau d'assainissement	milieu naturel	réseau d'assainis.
point de rejet				
pH	NFT - 90.008	6,5 à 9	6 à 8	---
Température	NFT - 90.100	30°	30°	---
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l	5 mg/l	25 kg/j
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l	5 mg/l	25 kg/j
DCO	NFT - 90.101	1500 mg/l	5 mg/l	75 kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	2 mg/l	1 kg/j
Graisses		60 mg/l	interdit	86 kg/j
Azote Khejdal	NFT - 90.110	150 mg/l	3 mg/l	7,5kg/j

Les rejets de solvants et autres composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés sont interdits

4.4. - Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- eaux industrielles et sanitaires:

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 3 m3/h
 - débit moyen journalier : 50 m3/j

- eaux de refroidissement: débit minimal possible dans la limite de 100 m3/h.

4.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3 et 4.4. ci-dessus: 1 fois par an pour l'ensemble des points de rejets dans le réseau public
 4 fois par an pour les rejets d'eaux de refroidissement.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.3. - Un ou plusieurs dispositifs de protection seront installés sur le réseau d'alimentation en eau de l'établissement afin d'empêcher tout retour d'eau, polluée ou non, dans le réseau d'eau public ou dans la nappe par le système de pompage.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Stockage et transport

5.1.1. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

- L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

5.2. - Elimination

5.2.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . code de la nomenclature nationale ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement ..3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration.....12,00 mètres
- hauteur libre.....3,50 mètres
- résistance à la charge.....13,00 tonnes
par essieu

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

- six bornes d'incendie et 45 R.I.A. maintenus en parfait état de fonctionnement en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs et les R.I.A. seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation, à l'exception du local éther où des fabrications peuvent se poursuivre en dehors des heures de présence du personnel.

6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention .

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ;

un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équi-potentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.4. - FICHES SECURITE

L'exploitant tiendra à jour, une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces fiches devront être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts.

6.5. - ETAT DES STOCKS

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

7 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS

7.1. Les dispositions des points 4.6.1. et 4.6.2. sont applicables à tous stockages constitués à partir de récipients d'un volume égal ou supérieur à 50 l ou si le volume total stocké dépasse 500 l, le terme récipient remplaçant le terme réservoir pour l'application de ces dispositions le cas échéant.

7.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables ou leur caractère de toxicité pour les liquides halogénés.

Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

7.3. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

7.4. Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant de risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.

7.5. Les stockages seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

A cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements. Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

8 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE LIQUIDES HALOGENES.

8.1. Les zones où sont stockées des liquides inflammables devront répondre au moins aux dispositions ci-dessus.

8.2. Des précautions identiques à celles du paragraphe 7.5 ci-dessus, seront prises pour récupérer des produits accidentellement répandus.

8.3. La ventilation de ces emplacements devra être assurée de façon à ne pas créer de zone où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ou explosives ou toxiques dans une partie quelconque des ateleirs.

Cette ventilation évitera la diffusion de ces vapeurs dans les ateliers.

8.4. Ces emplacements ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

8.5. Il ne sera conservé dans les ateliers, que la quantité de liquides nécessaire pour le travail de la journée.

8.6. Les récipients contenant des liquides inflammables ou halogénés devront être maintenus hermétiquement fermés en dehors de leur utilisation.

Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité ou de toxicité.

8.7. Les liquides inflammables ou usagés ne seront pas rejetés à l'égout mais traités comme déchets visés au point 5 du présent arrêté.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.

LES EQUIPEMENTS ET DISPOSITIONS RELATIFS A LA SECURITE DES INSTALLATIONS, DETAILLES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE, SERONT MAINTENUS S'ILS NE SONT PAS CONTRAIRES AU PRESCRIPTIONS CI-DESSOUS.

9 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION ET GROUPE ELECTROGENE

9.1. Les locaux où sont implantées ces installations seront adaptés pour limiter les nuisances sonores et éviter la propagation de vibrations.

10 - CHARGES DE BATTERIES :

10.1. Les zones de charge seront nettement délimitées. La surface ainsi définie sera de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charge. Ses limites seront nettement matérialisées.

10.2. Chaque zone de charge d'accumulateur sera isolé de tout dépôt ou accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe-feu deux heures soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.

10.3. L'intérieur de chaque zone de chargement constitue une zone à risque d'explosion au sens du point 6.3. ci-dessus.

10.4. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charges.

10.5. Une zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

10.7. Le sol des zones sera étanche.

10.8. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

10.9. Le chauffage des zones ne pourra se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150°C.

10.10. Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

10.11. Il est interdit de pénétrer dans les zones avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

10.12. Un extincteur de capacité minimale 10 kg de poudre sera disposé à proximité de chaque zone.

11 - CHAUFFERIE

11.1. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

11.2. Les locaux de la chaufferie constituent des zones présentant des risques d'explosion, définies au point 6.3.

11.3. Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

11.4. Le combustible principalement utilisé sera le gaz naturel.

11.5. Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels, chaudières, etc.

12 - EMPLOI DE VERNIS ET PEINTURES

12.1. Généralités

12.1.1. Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

12.1.2. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux ; la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

12.1.3. On pratiquera des nettoyages fréquents tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

12.1.4. L'intérieur des cabines de peinture et des étuve de séchage seront classées "zone présentant des risques d'explosion" au sens du point 6.3. ci-dessus.

Les zones de peinture seront classées zone présentant des risques d'incendie au sens du point 6.2.

12.1.9. On ne conservera dans chaque zone de peinture que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

12.1.10. Le réseau d'alimentation en gaz sera installé conformément aux règles de l'art. Il sera équipé d'une vanne de barrage générale située à l'extérieur des ateliers. Cette vanne devra être signalée et accessible.

12.1.11. L'application de peinture se fera exclusivement dans les zones prévues à cet effet.

12.2. Cabines de peinture

12.2.1. La ventilation et le pistolage seront asservis dans les conditions suivantes :

- le pistolage ne pourra être effectué que si la ventilation est en fonctionnement,

- en fin d'opération de pistolage, il y aura une temporisation de la ventilation.

12.2.2. La ventilation sera réglée pour qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à 25 % de la L.I.E. du produit le plus sensible présent et que la surpression relative à l'intérieur des cabines soit aussi faible que possible.

12.2.3. Toutes les parties métalliques (éléments de construction hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

12.2.4. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des cabines permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie. Les commandes d'arrêt de sécurité seront placées à des endroits facilement accessibles en toute circonstance, leur emplacement et leur mode de fonctionnement seront clairement indiqués.

12.2.5. Il ne sera conservé dans les cabines, et uniquement pendant la durée de l'application, que la quantité de peinture nécessaire au travail en cours.

12.2.6. L'ensemble de l'installation devra être conçue en matériaux incombustibles.

12.2.7. Il sera installé sur la prise d'air frais ainsi que sur la prise d'air primaire de combustion si elle existe, un filtre dont la maille sera suffisamment fine pour qu'aucune partie (poussières, particules...) susceptibles d'être portée à l'incandescence ne puisse être rejetée dans la cabine.

12.2.8. L'arrêt accidentel du ou des ventilateurs devra actionner l'arrêt automatique du système de chauffage la mise à l'atmosphère de l'installation et la fermeture de volets situés sur la veine de chauffage, ceci afin de créer une résistance supplémentaire destinée à se prémunir contre un éventuel retour de l'atmosphère de la cabine dans l'appareil.

12.2.9. L'arrêt, par action manuelle ou par un système automatique du chauffage devra s'effectuer conformément à la séquence suivante :

- fermeture des électrovannes principales et de l'électrovanne de veilleuse si celle-ci est permanente,

- temporisation de l'arrêt du ventilateur, le temps de temporisation devant être suffisant pour assurer le refroidissement des masses chaudes,

- arrêt du ventilateur.

12.3. Etuve de séchage

12.3.1. L'intérieur de l'étuve et les conduits de circulation d'air à l'exception de la partie contenant le brûleur seront classés "zones présentant des risques d'explosion" et soumis aux dispositions du point 6.3. ci-dessus.

12.3.2. La forme des étuves et les conduits de circulation d'air seront conçus de façon à éviter les concentrations de vapeurs de solvants.

12.3.3. Les débits d'air seront réglés de telle façon que la teneur en solvant en tout point de l'étuve et des conduits, soit inférieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant de la peinture mise à la cuisson.

La prise d'air neuf se fera en dehors des zones présentant des risques d'incendie. La circulation d'air induite par ce prélèvement ne devra pas affecter des zones susceptibles de contenir des vapeurs de liquides inflammables.

12.3.4. Les pales de ventilateurs risquant, à la suite d'un dérèglement de frotter contre les parois métalliques qui les entourent, doivent être constituées d'une matière ne donnant pas lieu à étincelle. Ces pales ne doivent pas être fabriquées dans une matière susceptible d'accumuler des charges électrostatiques.

12.3.5. La ventilation sera maintenue en fin de phase de cuisson pendant un temps tel que toute trace de vapeurs inflammables soit éliminée.

12.3.6. En cas de coupure de l'alimentation électrique, le registre et les volets d'air devront se mettre dans une position telle que l'évacuation naturelle des gaz chauds se fasse par le circuit de rejet à l'atmosphère.

12.3.7. Durant la phase de séchage, seront contrôlées au minimum et ce de façon continue :

- la température de l'air soufflé dans les étuves,
- la bonne marche de l'extraction d'air,
- la température à l'intérieur des étuves.

12.3.8. Une consigne, affichée en permanence à proximité du tableau de commande, interdira la mise en route de la phase préchauffage si l'étuve contient des pièces peintes ou tout autre objet susceptible d'émettre des vapeurs inflammables.

12.3.9. Le courant devra pouvoir être coupé sur l'ensemble de l'installation par un coupe-circuit multipolaire placé dans un endroit signalé et facilement accessible, notamment en cas d'incendie sur l'installation.

12.3.10. Préalablement à l'allumage du brûleur, tous les ventilateurs, devront fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé. Après un arrêt accidentel, il ne pourra être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'incident.

12.3.11. L'ensemble des règles de l'Association Technique de l'Industrie du Gaz de France devront être respectées.

13. DEPOT ET UTILISATION D'OXYGENE LIQUIDE

13.1. Définition et généralités

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène. Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

13.2. Règles de construction et d'aménagement

13.2.1. L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application. Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 Janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application. L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

13.2.2. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

13.2.3. La disposition du sol et des murs ou murets du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

13.2.4. Le dépôt, à l'exception des aires de dépotage des véhicules livreurs, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol et devra permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

13.2.5. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

13.2.6. Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt, telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

13.2.7. La clôture devra être pourvue de deux portes construites en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

13.2.8. La limite du dépôt d'oxygène devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures du bâtiment,
- de tout dépôt de matériau de quelque nature que ce soit,
- de tout point de stationnement de véhicules en dehors de ceux affectés à la livraison d'oxygène,
- de toute canalisation de liquides ou gaz inflammables,
- de tout regard d'égoût.

13.2.9. Toutes dispositions seront prises pour que l'installation de conducteurs électriques se fasse en dehors de la zone du dépôt et que leur chute éventuelle ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

13.2.10. Les dispositifs d'arrêt d'urgence d'alimentation en oxygène seront clairement repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

13.3. Protection contre l'incendie

13.3.1. Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie prévues au point 6.1.4. ci-dessus devront traiter en particulier le cas du dépôt d'oxygène liquide.

13.3.2. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture d'au moins 1 extincteur à poudre de 9 kg.

13.4. Règles d'exploitation

13.4.1. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

13.4.2. Les portes d'accès au dépôt devront être fermées à clef en dehors des besoins du service.

13.4.3. Le dépôt constitue une zone présentant des risques d'incendie définie au point 6.2. ci-dessus.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente.

13.4.4. Pour l'application du point 6.3.7., le permis feu ne pourra être délivré que pour des raisons motivées, et au cas par cas. Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

13.4.5. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

13.4.6. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

13.4.7. Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

13.4.8. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence, de façon apparente et inaltérable.

13.5. Opération de dépotage

13.5.1. Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

13.5.2. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

13.5.3. Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

14 - TRANSFORMATEURS CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHENYLE

14.1. Les dispositions du point 4.6.1. de l'article 2 du présent arrêté, relatives aux réservoirs contenant des liquides polluants sont applicables à ces appareils.

14.2. Les stocks éventuels de PCB seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Les dispositions du point 14.1. ci-dessus s'appliquent également à ces récipients.

14.3. Tout appareils contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

14.4. Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

14.5. L'exploitant devra veiller à ce que l'intérieur du local contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie soient appropriées.

Il est interdit d'accumuler à proximité du matériel classé PCB ou PCT, des matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si une telle accumulation est nécessaire, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

14.6. Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositifs assurant la protection individuelle peuvent être une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,

- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

14.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm (partie par million) seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

14.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible, en mauvais état,...).

Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 14.7.

14.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

14.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

14.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

15 UTILISATION DU GAZ

15.1 Les zones et appareils où le gaz est utilisé à des fins de chauffage de pièces, de fours ou de cabines de séchage, ou aux postes de soudage, etc., hors le chauffage des ateliers, répondront aux dispositions du point 6.3 relatif aux zones présentant des risques d'explosion. Toutefois le point 6.2.7, 1er alinéa n'est pas applicable pendant le fonctionnement normal de ces installations.

15.2 Des vannes de barrage du gaz seront installées à l'extérieur de chaque bâtiment.

16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.1 L'exploitant fournira, dans un délai de 6 mois, à l'inspecteur des installations classées, une étude et un échéancier des travaux à réaliser pour réduire le nombre de puits perdus au strict minimum nécessaire tenant compte des contraintes technico-économiques et de protection de la nappe phréatique.

16.2 Le délai maximum de réalisation de ces travaux n'excédera pas 5 ans.

Article 4.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5.- L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6.- Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7.- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8.- L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9.- L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10.- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12. - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13. - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14. - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée"

Article 15. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Décines-Charpieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté ;
- au conseil municipal de Décines-Charpieu
- au conseil municipal de Meyzieu
- au conseil municipal de Chassieu
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Lyon, le 17 DEC. 1990

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau.

Roland Fayolle

Janine LOUIS

Roland FAYOLLE

